



Montréal, le 20 octobre 2015

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Madame [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2015-224

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre correspondance reçue le 30 septembre 2015 et transférée à la responsable de l'accès à l'information le 5 octobre suivant. Tel que stipulé, vous demandez à obtenir du Tribunal administratif du Québec une copie de la décision ASHA 59656 rendue le 13 décembre 1996 par M^e Brisson et M. St-Laurent.

Après vérification, il s'avère que le Tribunal détient ce document, lequel peut vous être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »). Vous trouverez donc ci-joint une copie de la décision demandée.

Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 90 al.2 de la *Loi sur la Justice administrative* (RLRQ, c. J-3), que la décision a été banalisée afin d'en omettre le nom du requérant. Vous trouverez cet extrait de Loi en pièce jointe.

Par ailleurs, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

... /2

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez également ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

Pièces jointes : Décision, extraits de Lois et avis de recours